

**DE :** Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre responsable de l'Accès à l'information  
et de la Protection des renseignements personnels

Le novembre 2022

---

**TITRE :** Projet de règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le 22 septembre 2021, la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (L.Q. 2021, c. 25) (ci-après « Loi 25 ») a été sanctionnée. Cette dernière modernise l'encadrement applicable à la protection des renseignements personnels dans diverses lois, dont la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »). La Loi 25 introduit l'article 8.1 dans la Loi sur l'accès, lequel vise à prévoir l'obligation de tout organisme public de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (ci-après « CAIPRP »).

Plusieurs organismes assujettis à la Loi sur l'accès sont déjà soumis à l'obligation de former un CAIPRP depuis l'édiction, en 2008, du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2) (ci-après « Règlement sur la diffusion »). La Loi 25 a donc pour effet d'étendre l'obligation de former un CAIPRP à l'ensemble des organismes publics assujettis à la Loi sur l'accès, incluant les organismes du secteur de l'éducation et de l'enseignement supérieur, du secteur de la santé et des services sociaux et du secteur municipal ainsi que les ordres professionnels.

La mise sur pied d'un CAIPRP vise à favoriser le respect des exigences légales et à instaurer une culture de protection des renseignements personnels au sein des organismes publics. Le CAIPRP fait office de lieu de concertation entre les différentes unités administratives de l'organisme dans un objectif de protection des renseignements personnels. Le nouvel article 8.1 de la Loi sur l'accès, qui prévoit l'exigence de former un CAIPRP et qui est entrée en vigueur le 22 septembre 2022, stipule que le CAIPRP doit être composé du responsable de l'accès aux documents, du responsable de la protection des renseignements personnels, ainsi que de toutes autres personnes dont l'expertise est requise. Cet article, ainsi que le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 155, permettent au gouvernement d'exclure, par règlement, des organismes publics de l'obligation de former un CAIPRP ou de modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

La Loi sur l'accès s'applique à plusieurs organismes publics de très petite taille au sein desquels la fonction de responsable de l'accès aux documents est généralement exercée par la personne qui est également responsable de la protection des renseignements personnels, de la gestion documentaire et/ou de la sécurité de l'information. Pour ces organismes, la mise sur pied d'un CAIPRP pourrait s'avérer inapplicable puisque la notion de « comité » implique la présence de plus d'une personne. Par ailleurs, l'exigence de former un CAIPRP au sein d'une organisation comptant un faible nombre d'employés impliquerait des exigences administratives qui ne seraient pas nécessairement contrebalancées par des bénéfices proportionnels. Finalement, dans un organisme public de petite taille, le respect des exigences légales et l'instauration d'une culture de protection des renseignements personnels dépendront davantage du leadership de la plus haute autorité que de la mise sur pied d'une structure de concertation.

## **3- Objectifs poursuivis**

L'adoption de ce projet de règlement vise à limiter l'exigence de former un CAIPRP aux organismes de moyenne et de grande taille au sein desquels cette formalité administrative est applicable et présente une plus-value certaine.

## **4- Proposition**

Il est proposé d'exclure de l'obligation de former un CAIPRP les organismes publics suivants :

- Le Lieutenant-gouverneur et l'Assemblée nationale;
- Pour une année financière, les organismes publics qui, au 30 mars de l'année précédente, employaient 50 salariés ou moins.

L'exclusion de l'Assemblée nationale et du Lieutenant-gouverneur vise à respecter l'indépendance des organismes qui relèvent du pouvoir législatif et à ne pas entraver le privilège parlementaire de l'Assemblée nationale, incluant le droit de ses membres de régler leurs affaires internes. Ces deux organismes sont déjà exclus, en application des articles 16.1 et 63.2 de la Loi sur l'accès, de l'application du Règlement sur la diffusion et, par conséquent, de l'obligation de mettre sur pied un CAIPRP.

L'exclusion fondée sur le nombre d'employés vise les organismes pour lesquels l'exigence de mettre sur pied un CAIPRP serait inapplicable ou présenterait proportionnellement plus d'inconvénients que d'avantages en raison de leur taille. Il s'inscrit en cohérence avec d'autres législations québécoises qui imposent certaines obligations uniquement aux entreprises ou aux organismes publics qui dépassent ce nombre. Les organismes qui seront assujettis à l'obligation de former un CAIPRP en

application du critère des 50 salariés incluent notamment l'ensemble des universités, des cégeps et des centres de services scolaires, l'ensemble des CIUSSS et des CISSS, les grandes et moyennes municipalités ainsi que près de 20 % des ordres professionnels. À titre indicatif, voici une liste d'organismes qui seraient exclus de l'obligation de former un CAIPRP :

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;
- Bureau des enquêtes indépendantes;
- Commissaire à la déontologie policière;
- Commissaire à la santé et au bien-être;
- Commission de la fonction publique;
- Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- Comité de déontologie policière;
- Conseil du statut de la femme;
- Conseil supérieur de l'éducation;
- 37 des 46 ordres professionnels, soit environ 80 % de ceux-ci;
- La majorité des municipalités de moins de 10 000 habitants, soit environ 90 % des municipalités québécoises.

Par ailleurs, pour les organismes qui seront exclus de l'obligation de former un CAIPRP, il est proposé que les fonctions confiées à ce dernier en vertu de la Loi sur l'accès soient exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels.

Cette proposition a pour avantage de ne pas imposer aux petits organismes publics québécois, qui disposent de moins de ressources, des exigences administratives supplémentaires. Finalement, elle a pour avantage de prévoir la formation d'un CAIPRP dans de nombreux organismes publics, lesquels œuvrent dans tous les domaines de l'administration publique.

Cette proposition implique une certaine ingérence dans la gouvernance et la gestion de divers organismes publics qui bénéficient d'une forte autonomie, notamment les municipalités, les universités et les ordres professionnels. Soulignons cependant qu'une telle intervention a déjà été effectuée lors de l'édiction, en 2008, du Règlement sur la diffusion qui a imposé la formation d'un CAIPRP pour des organismes autonomes tels que les sociétés d'État (ex. : Hydro-Québec, Loto-Québec, Société des alcools du Québec) et la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le projet de règlement, tel que proposé, aurait pour effet d'exclure certains organismes publics qui sont actuellement assujettis à l'obligation de former un CAIPRP en application du Règlement sur la diffusion. L'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la Loi sur l'accès, qui prévoit la formation du CAIPRP, a implicitement abrogé le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 du Règlement sur la diffusion qui prévoyait également l'obligation de former un CAIPRP. De ce fait, tous les organismes visés par le présent projet de règlement seront exclus de l'exigence de former un CAIPRP, même ceux dont l'obligation découle du Règlement sur la diffusion.

## **5- Autres options**

L'option de ne pas adopter de règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un CAIPRP n'est pas recommandée. Elle aurait pour effet d'exiger la création d'un CAIPRP au sein de tous les organismes publics sans égard au nombre d'employés. Cette exigence serait inapplicable ou serait susceptible d'entraîner un taux de conformité plus bas au sein des organismes publics qui comptent quelques employés. Cela pourrait être le cas, à titre d'exemple, des municipalités qui emploient uniquement deux ou trois ressources effectuant du travail de bureau. Cette option aurait également pour effet d'assujettir l'Assemblée nationale et, par conséquent, de contrevenir au privilège parlementaire des membres de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement au droit des membres de réglementer leurs affaires internes à l'abri de toute ingérence.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### *Incidences sur les municipalités*

Le projet de règlement proposé a pour effet d'exclure les municipalités moins peuplées, lesquelles constituent la majorité des municipalités québécoises, de l'obligation de former un CAIPRP. Cela aura pour effet de diminuer les exigences administratives de ces municipalités.

L'obligation de former un CAIPRP implique, pour les municipalités qui demeureront assujetties à cette obligation, une certaine ingérence dans la gestion et la gouvernance d'organismes qui bénéficient d'une autonomie administrative.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des consultations ont été tenues afin d'obtenir des commentaires en lien avec ce projet de règlement. Les organisations suivantes ont été rencontrées :

- Comité consultatif du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui regroupe des représentants du secteur municipal, dont l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec;
- Conseil interprofessionnel du Québec qui regroupe des représentants des ordres professionnels;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- Table des petits organismes publics qui inclut les organismes publics gouvernementaux de 50 employés et moins.

Par ailleurs, la Commission d'accès à l'information (ci-après « Commission ») a également été consultée conformément à l'article 156 de la Loi sur l'accès, de même que le ministère de la Justice, en application de l'article 4 de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1)

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

L'article 8.1 de la Loi sur l'accès est entré en vigueur le 22 septembre 2022, imposant ainsi la formation d'un CAIPRP pour l'ensemble des organismes publics. L'objectif est d'adopter le projet de règlement au plus tard à l'été 2023 afin que l'exclusion soit effective avant que de nouvelles fonctions soient attribuées au comité le 22 septembre 2023, soit lors de l'entrée en vigueur de la majorité des dispositions de la Loi 25.

Par ailleurs, il importe de souligner que le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité a diffusé divers outils et documents afin d'accompagner les organismes publics dans la mise en conformité avec la Loi 25, incluant de l'information relative à l'exigence de former un CAIPRP.

Concernant la reddition de comptes, il est à noter que la Commission doit produire annuellement un rapport sur ses activités portant sur l'exercice financier précédent. Ce rapport porte notamment sur l'observation de la Loi sur l'accès et sur les moyens dont dispose la Commission pour son application. À cette occasion, la Commission pourra, si elle le juge opportun, faire un suivi par rapport à l'application du projet de règlement. Elle pourrait faire de même dans son rapport quinquennal qui porte notamment sur l'application de la Loi sur l'accès. Ces deux rapports sont déposés à l'Assemblée nationale et sont étudiés par une commission de celle-ci.

## **9- Implications financières**

Le projet de règlement a pour objet d'exclure des organismes publics d'une obligation. De ce fait, il ne nécessite pas l'octroi de crédits budgétaires supplémentaires et n'entraînera pas d'implication financière.

## **10- Analyse comparative**

L'exigence de former un CAIPRP n'est pas présente dans les autres lois canadiennes. Cette différence peut s'expliquer par le fait que le Québec a adopté, à la suite de la fuite de renseignements personnels survenus chez Desjardins, la loi la plus moderne et avancée de la fédération canadienne en termes de protection des renseignements personnels.

Le ministre responsable de l'Accès à  
l'information et de la Protection des  
renseignements personnels,

Monsieur Jean-François Roberge